

# Droit de réponse

Guillaume LESCUYER

Eric FORNI

Cirad-forêt

Programme forêts naturelles

TA 10/D

34398 Montpellier Cedex 5

France

En référence à l'article  
**« Les enjeux de l'aménagement durable :  
 le cas des forêts denses camerounaises »,  
 paru dans Bois et forêts des tropiques n° 271**

## Ayant travaillé plusieurs années

sur la thématique de la gestion durable des forêts camerounaises, nous avons lu avec intérêt l'article de J.-C. Carret, « Les enjeux de l'aménagement durable : le cas des forêts denses camerounaises », paru dans le numéro 271 de la revue, p. 61-78. Quoique apportant des informations utiles sur l'exploitation forestière dans le département de Boumba et Ngoko, cet article nous semble s'appuyer sur un certain nombre d'hypothèses délicates, qui nous incitent à réagir. En dehors de plusieurs inexactitudes ponctuelles, deux questions retiennent plus particulièrement notre attention :

- Dans quelle mesure peut-on associer le « plan d'aménagement forestier », tel qu'il est actuellement défini et mis en œuvre au Cameroun, à une « norme environnementale » ?
- L'analyse économique proposée est-elle suffisamment étayée pour conclure que « *l'investissement dans la transformation manufacturière du bois en brousse constitue l'enjeu central de l'aménagement durable des forêts* » (p. 76) ?

Nous traitons ces deux points successivement.

## Le plan d'aménagement (PA) comme norme environnementale ?

La norme est définie comme suit dans le dictionnaire Larousse (2001) : « Règle fixant les conditions de réalisation d'une opération, de l'exécution d'un objet ou de l'élaboration d'un produit dont on veut unifier l'emploi ou assurer l'interchangeabilité ». Pour assimiler le PA à une norme, J.-C. Carret fait deux hypothèses :

- L'aménagement durable est réduit au calcul du rendement maximal soutenu pour l'exploitation des ressources ligneuses (le bien-être des populations rurales étant « accessoire » [p. 66]), ce qui est peu compatible avec la notion même de durabilité.

- Les Directives nationales pour l'aménagement durable des forêts naturelles du Cameroun (du Minef) sont considérées comme la référence pour élaborer les PA. Or, si ce texte édicte bien un grand nombre de normes pour la gestion forestière, dans la réalité il n'a jamais été appliqué : c'est, en effet, un autre document du Minef, le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production, qui a été considéré comme le document officiel. Et à l'inverse, dans ce dernier document, un accent important est mis sur les rôles et les

obligations des intervenants principaux (concessionnaire, administration forestière, populations et autres intervenants), indiquant que la qualité de l'aménagement repose aussi sur la coordination des actions de ces parties prenantes, chose difficile à normer. Cette préférence pour le Guide a d'ailleurs été entérinée, en juillet 2001, par l'Arrêté 0222 du Minef, qui retient comme canevas<sup>1</sup> du PA celui du Guide et non celui des Directives. Que l'auteur fasse un choix inverse est donc d'autant plus curieux que ces deux documents ont été publiés la même année (en janvier 1998 pour le Guide et en mars 1998 pour les Directives) et ont connu des diffusions analogues.

Utilisons l'Arrêté 0222 du Minef pour fonder notre analyse. Conformément à la définition de la norme, les procédures qui y sont décrites visent bien à fixer les conditions de réalisation de l'aménagement forestier au Cameroun et à en unifier l'emploi. Cependant, et c'est là notre divergence majeure avec ce que suppose l'auteur, peu de variables y sont fixées de manière définitive. Ainsi, si la réalisation d'un PA est bien une obligation légale, sa conception et son contenu peuvent faire preuve d'une certaine variabilité. Et même le calcul du rendement maximal soutenu, qui fait effectivement l'objet de nombreux protocoles, admet quelque flexibilité : par exemple, le choix des essences sous aménagement ou des accroissements de diamètre peut être modulé sur justification.

Plus globalement, toujours selon l'Arrêté, le PA se voit doté d'une structure tripartite (administration-concessionnaire-population) devant apporter des réponses en matière d'affectations des terres, d'usages, de gestion participative et de résolution de litiges (art. 6 et art. 14). Ces informations dépendent évidemment des systèmes naturels et socio-économiques concernés par le PA. Cette prescription implique que les PA ne sont pas interchangeables entre eux. D'ailleurs, si tous les PA sont conçus à partir d'un canevas commun, leurs contenus et leurs qualités varient au point que le gouvernement camerounais a jugé bon de créer un Comité d'approbation des PA. Composé de huit membres permanents et aidé par une sous-commission, ce comité indique bien la complexité à juger de leur qualité. On est donc loin des procédures standard et rapides de contrôle de conformité à une norme environnementale donnée pour objective et fixe.

<sup>1</sup> Le terme de « canevas » montre, là aussi, le caractère indicatif et non strictement normatif de ce document.

## Une conception également biaisée des critères et indicateurs

De la même manière, admettre que les critères et indicateurs de gestion durable sont une norme, c'est réduire cet outil d'aide à la décision à un simple élément de certification des bois tropicaux. Cette hypothèse est triplement problématique :

- S'il peut effectivement y avoir accord sur les grands critères de gestion durable de la forêt, l'établissement d'indicateurs pertinents relève des acteurs locaux, de leurs pratiques, et des représentations qu'ils se font de la notion même de gestion durable. Il n'y aura donc jamais de norme sur les indicateurs, ce qui soulève la question de la faisabilité de l'éco-certification conçue comme une norme au niveau mondial.

- En Afrique centrale, le champ d'application de la certification est l'unité forestière d'aménagement (UFA). Dans ce cas, un certain nombre de considérations environnementales et/ou sociales ne sont pas prises en compte car l'UFA n'est pas considérée comme le seul niveau pertinent d'analyse. C'est le cas, par exemple, de la biodiversité.

- Depuis une dizaine d'années que le débat sur la certification est ouvert<sup>2</sup>, aucun système n'a pu s'imposer comme norme internationale. Bien au contraire, les initiatives ne cessent de se multiplier sans qu'une réelle harmonisation soit engagée. Les efforts actuels tentent d'établir une procédure de reconnaissance mutuelle, mais celle-ci est loin d'être acquise en raison des logiques différentes entre les systèmes de certification.

## Une analyse économique confuse et incomplète

L'analyse économique entre une situation sans, puis avec aménagement durable des massifs forestiers aurait pu s'avérer intéressante pour le débat. L'application qui est proposée dans l'article pour le département de Boumba et Ngoko laisse, cependant, quelques doutes sur la démonstration. Par rapport à une analyse coûts-avantages standard, trois points nous semblent manquer de rigueur :

- Le scénario initial sur la situation actuelle sans aménagement n'est pas suffisamment détaillé. En effet, pour pouvoir comparer ce scénario à une exploitation aménagée sur 30 ans, il aurait été nécessaire de projeter l'évolution de l'exploitation actuelle sur la même période. L'auteur indique que les surfaces actuellement exploitées sont trois fois trop importantes par rapport aux prescriptions d'un aménagement durable. Sous de telles conditions, que se passera-t-il dans dix ans ? Fin de l'exploitation forestière, restriction des espaces exploités, diminution du nombre d'opérateurs, changement des pratiques de terrain... ? L'absence d'hypothèses sur ces évolutions de long terme empêche toute comparaison avec le scénario d'aménagement durable. Il y a manifestement confusion entre une comparaison « avant » et « après » aménagement et une comparaison « sans » et « avec » aménagement, qui nuit gravement à la lisibilité de l'exercice.

- Le coût de l'application du PA est estimé pour deux cas de figure, selon le doublement ou non des rendements à l'hectare (et des investissements subséquents). Ces deux hypothèses ont des conséquences différentes sur le milieu naturel, c'est-à-dire sur les bénéfices environnementaux à attendre de l'aménagement forestier. Or si, pour les coûts, l'auteur semble favoriser une hypothèse de doublement de l'extraction des ressources ligneuses, pour les bénéfices, cette intensification de l'exploitation n'est pas prise en compte. Il est pourtant probable qu'elle aura des conséquences, par exemple sur certaines fonctions écologiques de la forêt<sup>3</sup>.

- Enfin, étant donné les nombreux travaux qui existent sur ce sujet, l'estimation des bénéfices environnementaux tirés de l'usage de la forêt aurait mérité mieux que ce catalogage généraliste. Le traitement superficiel de la valeur écotouristique, des valeurs d'usage indirect ou de la valeur d'existence diminue la portée de cet article. S'il est, en effet, délicat de donner des chiffres applicables à l'Est-Cameroun, des ordres de grandeur auraient pu être indiqués, permettant de comparer un tant soit peu coûts et bénéfices de l'aménagement durable de la forêt.

Ces dissymétries dans le traitement des coûts et avantages, l'absence d'un scénario référentiel crédible, la focalisation sur l'exploitation du bois d'œuvre sont autant d'obstacles pour proposer une conclusion définitive à ce problème complexe. L'industrialisation constitue, certes, un élément majeur de l'aménagement durable de la forêt mais, dans cette analyse, son rôle semble accentué et ses dangers potentiels minorés. Le fait de considérer le plan d'aménagement comme une norme environnementale biaise le raisonnement et occulte d'autres aspects clefs d'une gestion durable de la forêt.

La variabilité inhérente aux systèmes naturels et socio-économiques, surtout quand ils sont appréhendés sur le long terme, amène à revoir et élargir le débat même dans le cadre restrictif de la gestion des forêts de production camerounaises.

## Références bibliographiques

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS, 1998. Guide d'élaboration des PA des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun. Yaoundé, Cameroun, ministère de l'environnement et des forêts, 52 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS, 1998. Directives nationales pour l'aménagement durable des forêts naturelles du Cameroun. Yaoundé, Cameroun, ministère de l'environnement et des forêts, 43 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS, 2001. Arrêté n° 0222/A/Minef fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent. Yaoundé, Cameroun, ministère de l'environnement et des forêts, 18 p.

<sup>2</sup> À ce propos, les premiers critères et indicateurs de l'OIBT n'ont pas été conçus à la demande des ONG, comme l'auteur le dit, mais plutôt par des industriels et des ingénieurs forestiers, principalement dans l'optique d'une production soutenue du bois.

<sup>3</sup> Notons au passage que, depuis la décision de la 6<sup>e</sup> Conférence des parties, en juillet 2001, seuls les projets de boisement ou de reboisement sont éligibles au mécanisme de développement propre, et non pas ceux de conservation ou de gestion forestière comme le dit l'auteur.